



# Examens

## Service maritime (SRC et LRC);

## Navigation intérieure

### Bases légales et prescriptions d'examen

**Edition du 1.12.2014**





## Remarque

Les prescriptions d'examen présentes sont tirées de la loi sur les télécommunications et des ordonnances y relatives:

<b>OGC</b>	Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication	(RS 784.102.1)
<b>OOGC</b>	Ordonnance du 9 mars 2007 de l'Office fédéral de la communication sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication	(RS 784.102.11)
<b>DETEC</b>	Ordonnance du 7 décembre 2007 du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications	(RS 784.106.12)

## Table de matières

	Page
<b>1. Dispositions générales</b>	
Installations de radiocommunication maritimes et rhénanes	5
<b>2. Examens des opérateurs en radiocommunications</b>	7
<b>3. Redevances</b>	10
<b>4. Prescriptions d'examen</b>	
Nr. 01    Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate)	11
Nr. 02    Certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate)	15
02.04    Examen complémentaire pour les titulaires d'un certificat de capacité ROC ou SRC	19
Nr. 03    Certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure	20



# 1. Dispositions générales

## Installations de radiocommunication maritimes et rhénanes

### **Art. 43 OGC    Principes d'utilisation des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes**

<sup>1</sup> L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire est régie par le règlement international des radiocommunications.

<sup>2</sup> L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin est régie par le règlement international des radiocommunications, l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure<sup>6</sup> et le manuel des radiocommunications de la navigation intérieure<sup>7</sup>.

### **Art. 44 OGC    Utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire**

Toute personne qui veut utiliser une installation radiotéléphonique à bord d'un navire soumis aux dispositions de la Convention internationale du 1<sup>er</sup> novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS<sup>10</sup>; Safety of Life at Sea) doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établi selon le règlement international des radiocommunications:

- a. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 1<sup>re</sup> classe;
- b. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 2<sup>e</sup> classe;
- c. le certificat général d'opérateur en radiocommunications (General Operators Certificate);
- d. le certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate).

<sup>6</sup> Non publié au RO.

<sup>7</sup> Disponible auprès de Binnenschiffahrts-Verlag GmbH, Dammstr. 15-17, D-47119 Duisburg 13

<sup>10</sup> SR 0.747.363.33

#### **Art. 45 OGC     Bateaux de plaisance équipés d'installations SMDSM**

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer SMDSM (Global Maritime Distress and Safety System) sur une embarcation destinée à la navigation de plaisance, doit être titulaire d'un des certificats de capacité suivants établis selon le règlement international des radiocommunications:

- a. l'un des certificats mentionnés à l'art. 44;
- b. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate);
- c. le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate).

#### **Art. 46 OGC     Bateaux de plaisance dépourvus d'installations SMDSM**

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication à bord d'une embarcation destinée à la navigation de plaisance qui n'est pas équipée du système mondial de détresse et de sécurité en mer SMDSM (Global Maritime Distress and Safety System) doit être titulaire d'un des certificats de capacité suivants établis selon le règlement international des radiocommunications:

- a. l'un des certificats mentionnés aux art. 44 ou 45;
- b. le certificat général d'opérateur en radiocommunications du service maritime mobile;
- c. le certificat général de radiotéléphoniste du service maritime mobile;
- d. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service maritime mobile (valable à bord d'un yacht).

#### **Art. 47 OGC     Utilisation d'une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin**

Toute personne qui veut utiliser une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. l'un des certificats mentionnés aux art. 44, 45 ou 46;
- b. le certificat de radiotéléphoniste OUC établi selon la Convention régionale sur les radiocommunications de la navigation intérieure<sup>11</sup>;
- c. le certificat de radiotéléphoniste rhénan, établi selon l'ancien arrangement régional relatif au service radiotéléphonique rhénan.

<sup>11</sup> Non publié au RO

## **2. Examens des opérateurs en radiocommunications**

### **Art. 56 OGC Catégories de certificats**

<sup>1</sup> L'OFCOM organise les examens à passer pour obtenir les certificats de capacité suivants:

- a. le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate);
- b. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate) ;
- c. le certificat de radiotéléphoniste OUC de la navigation intérieure.

<sup>2</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions administratives.

### **Art. 57 OGC Reconnaissance de certificats de capacité étrangers**

L'OFCOM peut reconnaître des certificats de capacité étrangers.

### **Art. 8 OOGC Inscription à l'examen**

<sup>1</sup> Toute personne qui veut passer l'examen doit s'inscrire par écrit à l'OFCOM. Elle doit joindre à l'inscription la copie d'une pièce d'identité officielle et, pour le certificat de capacité au sens de l'art 56, al. 1, let. a à c, OGC, une photo passeport.

<sup>2</sup> Les attestations nécessaires doivent être jointes à une demande de dispense partielle des examens.

### **Art. 9 OOGC Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Sont admis à l'examen les candidats qui ont acquitté les taxes d'examen.

<sup>2</sup> L'âge minimum requis pour s'inscrire à l'examen en vue d'obtenir le certificat de radiotéléphoniste OUC de la navigation intérieure est fixé à quinze ans.



## **Art. 10 OOGC Organisation des examens**

<sup>1</sup> Les examens se déroulent, selon le choix du candidat, en allemand, en français ou en italien.

<sup>2</sup> L'instance examinatrice fixe le lieu et l'heure des examens.

<sup>3</sup> Les appareils ou les simulateurs nécessaires au déroulement des examens pratiques pour l'obtention des certificats de capacité au sens de l'art. 56, let. a et b, OGC sont fournis par le candidat. Le type des appareils ou des simulateurs est indiqué avec exactitude lors de l'inscription.

<sup>4</sup> Les examens ne sont pas publics.

## **Art. 11 OOGC Moyens auxiliaires**

Les moyens auxiliaires admis sont définis dans les prescriptions d'examen. Les candidats qui utilisent d'autres moyens auxiliaires sont exclus de l'examen.

## **Art. 12 OOGC Condition requise pour réussir l'examen**

<sup>1</sup> Le candidat a réussi l'examen s'il a obtenu un résultat suffisant dans chaque discipline.

<sup>2</sup> Un résultat est suffisant lorsque le candidat atteint au moins 70 points sur 100.

## **Art. 13 OOGC Prescriptions d'examen**

L'annexe 2 règle en détail les examens pour l'obtention des certificats au sens de l'art. 56, al. 1, OGC.

## **Art. 14 OOGC Examen complémentaire**

<sup>1</sup> Toute personne qui a échoué à l'examen peut passer un examen complémentaire dans le délai d'un an. Elle sera réexaminée dans les disciplines où elle n'a pas obtenu un résultat suffisant.

<sup>2</sup> Toute personne qui a échoué à l'examen complémentaire peut repasser l'examen. Elle sera réexaminée dans toutes les disciplines.

## **Art. 15 OOGC Certificat de capacité**

Toute personne qui a réussi l'examen reçoit un certificat de capacité.

## **Art. 16 OOGC Perception des émoluments**

- <sup>1</sup> Les émoluments au sens des art. 24 à 27 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications<sup>2</sup> doivent être versés au plus tard 8 jours avant l'examen.
- <sup>2</sup> Les candidats qui ne se présentent pas à l'examen doivent acquitter l'émolument de base, à moins qu'ils ne se désistent par écrit au plus tard 8 jours avant l'examen.
- <sup>3</sup> Les candidats qui sont exclus de l'examen ou le quittent prématurément n'ont pas droit au remboursement des émoluments.

<sup>2</sup> RS 784.106.12

### 3. Redevances

#### **Art. 24 DETEC Examen pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate)**

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du Short Range Certificate s'élèvent à:

- a. 110 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 140 francs pour l'examen pratique;
- c. 15 francs par discipline théorique.

#### **Art. 25 DETEC Examen pour l'obtention du certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate)**

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du Long Range Certificate s'élèvent à:

- a. 110 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 140 francs pour l'examen pratique;
- c. 15 francs par discipline théorique.

#### **Art. 26 DETEC Examen pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure**

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure s'élèvent à:

- a. 60 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 25 francs pour l'examen théorique.

#### **Art. 28 DETEC Duplicata**

L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de certificat s'élève à 50 francs.

## **4. Prescriptions d'examen**

### **Annexe 2 (art. 13) OOGC**

#### **Nr. 01 Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate)**

##### **01.01 Structure de l'examen, moyens auxiliaires**

L'examen se compose d'une partie pratique et de trois parties théoriques. Aucun moyen auxiliaire n'est admis.

##### **01.02 Matière de la partie pratique**

<sup>1</sup> L'examen dure 20 minutes et est exécuté avec le programme de simulation ou l'appareil choisi par le candidat. Celui-ci doit prouver qu'il a des connaissances approfondies:

- a. de l'utilisation d'une station de radiocommunication maritime VHF avec contrôleur DSC, réglages de l'appareil, squelch, dual watch, puissances d'émission, utilisation des canaux bateau à bateau;
- b. du déroulement correct d'un exemple fondé sur la pratique du domaine urgence ou sécurité, y compris l'émission du message approprié en anglais, et de la structure correcte du message ou de l'établissement d'une communication pour demander une consultation médicale par radio;
- c. du déroulement correct d'un exemple fondé sur la pratique du domaine trafic de détresse, y compris l'émission de l'appel de détresse et le message de détresse en anglais, et de la structure correcte du message.

<sup>2</sup> Si l'examen a lieu dans le cadre d'un cours de formation correspondant, les instructeurs peuvent être présents à l'examen, à la condition que les candidats soient d'accord. Les instructeurs n'ont pas le droit d'intervenir.

##### **01.03 Matière des parties théoriques**

L'examen comprend des travaux écrits dans les branches suivantes:

- a. Règlements et dispositions.  
Durée: 30 minutes, choix multiple.
- b. Procédures et systèmes SMDSM.  
Durée: 30 minutes, choix multiple.
- c. Remise et enregistrement de messages SMDSM.  
Durée: 30 minutes, par écrit.

### **01.03.01 Contenu de la partie "règlements et dispositions"**

- a. Dispositions en rapport avec l'octroi des concessions, l'attribution des indicatifs d'appel et des MMSI, changements d'adresse, ce que le SRC autorise, utilisation des appareils de radio-communication sur les lacs suisses.
- b. Dispositions du règlement international des radiocommunications y compris les annexes, les recommandations et les décisions relatives au service radio maritime ainsi que des connaissances de base du SOLAS, en particulier:
  - Contrôle des stations de navire dans les ports
  - Structure des MMSI
  - Obligation d'armement selon SOLAS
  - Simplex/Duplex
  - Gammes de fréquences dans le service radio maritime
  - Secret des télécommunications
  - Définitions fréquences d'appel et fréquences de travail
  - Appel radiotéléphonique à une station de navire ou à une station côtière
  - Utilisation d'appareils de radiocommunication dans les eaux territoriales
  - Priorité des messages dans le service radio maritime
  - Signaux de détresse, d'urgence et de sécurité
  - Utilisation des fréquences lors d'un cas de détresse maritime
  - Retransmission d'un message de détresse reçu (Mayday Relay)
  - Responsabilité pour l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité
  - Veille d'écoute sur le canal 16
  - Tableau d'épellation

### **01.03.02 Contenu de la partie "Procédures et systèmes SMDSM"**

#### *1. Procédures SMDSM*

Dispositions du règlement international des radiocommunications y compris les annexes, les recommandations et les décisions relatives à l'établissement et le déroulement des communications selon SMDSM avec VHF, ainsi que les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer SOLAS, pour autant qu'elles concernent les radiocommunications, en particulier:

- Fréquences d'appel et de détresse pour DSC et pour la radiotéléphonie
- Utilisation des fréquences d'appel et de détresse pour DSC et pour la radiotéléphonie
- Permanence de réception sur les fréquences de détresse
- Fréquences bateau à bateau
- Portées avec VHF
- Caractéristiques de propagation des VHF

- Utilisation des puissances d'émission en VHF
- Zones maritimes selon SMDSM
- Classement des messages dans les catégories détresse, urgence et sécurité
- Priorités DSC
- Adressage des alarmes DSC
- Emission de l'appel de détresse et du message de détresse par radiotéléphonie
- Accusé de réception DSC des alertes de détresse DSC
- Accusé de réception des messages de détresse par radiotéléphonie
- Annulation des fausses alarmes émises par DSC
- Abréviations et termes du SMDSM
- Les 9 types de communication au SMDSM

## 2. Systèmes

### 2.1. NAVTEX

- Portée des émetteurs NAVTEX
- Fréquences
- Types de messages
- Suppression des types de messages
- Mode de transmission des messages

### 2.2. EPIRB COSPAS-SARSAT

- Système COSPAS-SARSAT
- Gammes de fréquences des EPIRB COSPAS-SARSAT
- Enregistrement des EPIRB
- Possibilités de l'activation des EPIRB
- Processus d'une alerte avec EPIRB en détail
- Responsabilités des unités d'organisation intégrées dans la chaîne de sauvetage
- Annulation d'une fausse alarme émise avec une EPIRB
- Programmation des EPIRB
- Achat d'occasion d'une EPIRB

### 2.3. SART

- Fonctionnement
- Portée
- Activation d'un SART

## 2.4. Inmarsat-C

- Système Inmarsat
- Couverture avec Inmarsat
- Utilité d'Inmarsat-C
- Identification des installations Inmarsat-C
- Que se passe-t-il lors du "log-in"
- Possibilités pour émettre des alertes de détresse
- Store and forward
- SafetyNet
- EGC

### **01.03.03 Remise et enregistrement de messages SMDSM**

- a. Traduction des textes des messages de détresse, d'urgence et de sécurité de l'anglais en français, en italien ou en allemand.
- b. Traduction des textes des messages de détresse, d'urgence et de sécurité du français, de l'italien ou de l'allemand en anglais.

## **Nr. 02      Certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate)**

### **02.01      Structure de l'examen, moyens auxiliaires**

L'examen se compose d'une partie pratique et de trois parties théoriques. Aucun moyen auxiliaire n'est admis.

### **02.02      Matière de la partie pratique**

<sup>1</sup> L'examen dure 20 minutes, il est exécuté avec le programme de simulation ou l'appareil choisi par le candidat. Celui-ci doit prouver qu'il a des connaissances approfondies:

- a. de l'utilisation des stations de radiocommunication maritime VHF et à ondes hectométriques/ondes courtes avec contrôleur DSC, réglages de l'appareil, squelch, dual watch, puissances d'émission, utilisation des canaux bateau à bateau;
- b. du déroulement correct d'un exemple fondé sur la pratique du domaine urgence ou sécurité y compris l'émission du message approprié en anglais, et de la structure correcte du message ou de l'établissement d'une communication pour demander une consultation médicale par radio;
- c. du déroulement correct d'un exemple fondé sur la pratique du domaine trafic de détresse y compris l'émission de l'appel de détresse et le message de détresse en anglais, et de la structure correcte du message.

<sup>2</sup> Si l'examen a lieu dans le cadre d'un cours de formation correspondant, les instructeurs peuvent être présents à l'examen, à la condition que les candidats soient d'accord. Les instructeurs n'ont pas le droit d'intervenir.

### **02.03      Matière des parties théoriques**

L'examen comprend des travaux écrits dans les branches suivantes:

- a. Règlements et dispositions.  
Durée: 30 minutes, choix multiple.
- b. Procédures et systèmes SMDSM.  
Durée: 30 minutes, choix multiple.
- c. Remise et enregistrement de messages SMDSM.  
Durée: 30 minutes, par écrit.



### **02.03.01 Contenu de la partie "règlements et dispositions"**

- a. Dispositions en rapport avec l'octroi des concessions, l'attribution des indicatifs d'appel et des MMSI, changements d'adresse, ce que le LRC autorise, utilisation des appareils de radiocommunication sur les lacs suisses.
- b. Dispositions du règlement international des radiocommunications y compris les annexes, les recommandations et les décisions relatives au service radio maritime ainsi que des connaissances de base du SOLAS, en particulier:
  - Contrôle des stations de navire dans les ports
  - Structure des MMSI
  - Obligation d'armement selon SOLAS
  - Simplex/Duplex
  - Gammes de fréquences dans le service radio maritime
  - Secret des télécommunications
  - Définitions fréquences d'appel et fréquences de travail
  - Appel radiotéléphonique à une station de navire ou à une station côtière
  - Utilisation d'appareils de radiocommunication dans les eaux territoriales
  - Priorité des messages dans le service radio maritime
  - Signaux de détresse, d'urgence et de sécurité
  - Utilisation des fréquences lors d'un cas de détresse maritime
  - Retransmission d'un message de détresse reçu (Mayday Relay)
  - Responsabilité pour l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité
  - Veille d'écoute sur le canal 16
  - Tableau d'épellation

### **02.03.02 Contenu de la partie "Procédures et systèmes SMDSM"**

#### *1. Procédures SMDSM*

Dispositions du règlement international des radiocommunications y compris les annexes, les recommandations et les décisions relatives à l'établissement et le déroulement des communications selon SMDSM sur toutes les bandes de fréquences maritimes ainsi que les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer SOLAS, pour autant qu'elles concernent les radiocommunications, en particulier:

- Fréquences d'appel et de détresse pour DSC et pour la radiotéléphonie
- Utilisation des fréquences d'appel et de détresse pour DSC et pour la radiotéléphonie
- Permanence de réception sur les fréquences de détresse
- Fréquences bateau à bateau
- Portée des gammes de fréquences

- Caractéristiques de propagation des gammes de fréquences
- Utilisation des puissances d'émission en VHF
- Zones maritimes selon SMDSM
- Classement des messages dans les catégories détresse, urgence et sécurité
- Priorités DSC
- Adressage des alarmes DSC
- Emission de l'appel de détresse et du message de détresse par radiotéléphonie
- Accusé de réception DSC des alertes de détresse DSC, en particulier des dispositions différentes dans les diverses gammes de fréquences maritimes
- Accusé de réception des messages de détresse par radiotéléphonie
- Annulation des fausses alarmes émises par DSC
- Abréviations et termes du SMDSM
- Les 9 types de communication au SMDSM

## 2. *Systèmes*

### 2.1. NAVTEX

- Portée des émetteurs NAVTEX
- Fréquences
- Types de messages
- Suppression des types de messages
- Mode de transmission des messages

### 2.2 EPIRB COSPAS-SARSAT

- Système COSPAS-SARSAT
- Gammes de fréquences des EPIRB COSPAS-SARSAT
- Enregistrement des EPIRB
- Possibilités de l'activation des EPIRB
- Processus d'une alerte avec EPIRB en détail
- Responsabilités des unités d'organisation intégrées dans la chaîne de sauvetage
- Annulation d'une fausse alarme émise avec une EPIRB
- Programmation des EPIRB
- Achat d'occasion d'une EPIRB

### 2.3 SART

- Fonctionnement
- Portée
- Activation d'un SART

## 2.4 Inmarsat-C

- Système Inmarsat
- Couverture du monde avec Inmarsat
- Utilité d'Inmarsat-C
- Identification des installations Inmarsat-C
- Que se passe-t-il lors du "log-in"
- Possibilités pour émettre des alertes de détresse
- Store and forward
- SafetyNet
- EGC

### **02.03.03 Remise et enregistrement de messages SMDSM**

- a. Traduction des textes des messages de détresse, d'urgence et de sécurité de l'anglais en français, en italien ou en allemand.
- b. Traduction des textes des messages de détresse, d'urgence et de sécurité du français, de l'italien ou de l'allemand en anglais.

## **02.04 Examen complémentaire pour titulaires d'un certificat de capacité ROC ou SRC**

<sup>1</sup> Les titulaires du certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (ROC) ou du certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (SRC) doivent seulement passer un examen complémentaire pour obtenir le certificat LRC.

<sup>2</sup> L'examen se compose d'une partie pratique et d'une partie théorique. Aucun moyen auxiliaire n'est admis.

### **02.04.01 Matière de la partie pratique**

L'examen dure 20 minutes, il est exécuté avec le programme de simulation ou l'appareil choisi par le candidat. Celui-ci doit prouver qu'il a des connaissances approfondies:

- a. de l'utilisation d'une station de radiocommunication maritime à ondes hectométriques/ondes courtes avec contrôleur DSC;
- b. du déroulement correct d'un exemple fondé sur la pratique du domaine urgence ou sécurité y compris l'émission du message approprié en anglais, et de la structure correcte du message ou de l'établissement d'une communication pour demander une consultation médicale par radio;
- c. du déroulement correct d'un exemple fondé sur la pratique du domaine trafic de détresse y compris l'émission de l'appel de détresse et le message de détresse en anglais, et de la structure correcte du message.

### **02.04.02 Matière des parties théoriques**

L'examen comprend des travaux écrits dans la branche "Procédures et systèmes SMDSM".  
Durée: 30 minutes, choix multiple.

### **02.04.03 Contenu de la partie "Procédures et systèmes SMDSM"**

Le contenu de la partie "Procédures et systèmes SMDSM" correspond à la liste de la section 02.03.02 chiffres 1 et 2; il n'y a pas de questions concernant le VHF.

## **Nr. 03      Certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure**

### **03.01      Structure de l'examen, moyens auxiliaires**

L'examen se fait par écrit et dure 50 minutes. Aucun moyen auxiliaire n'est admis.

### **03.02      Matière de l'examen**

La matière de l'examen est le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (y compris les annexes), publié par la Commission du Danube et la Commission centrale de la navigation rhénane.

#### **03.02.01    Contenu de l'examen**

- a. Connaissances de base et caractéristiques fondamentales du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure
  - Les réseaux
  - Modes de communication
  - Types des stations de radiocommunication
  - Connaissances de base des fréquences et des gammes de fréquences
  - Connaissances de base du but et de la composition du code ATIS et sa relation avec l'indicatif d'appel
  - Les canaux attribués
- b. Procédures en radiotéléphonie
  - Détresse
  - Urgence
  - Sécurité
  - Routine
  - Procédures d'appel en radiotéléphonie
  - Accusé de réception lors de la réception d'un message
  - Spécialités lors d'un appel
- c. Application de la phraséologie standard et du tableau international d'épellation conforme au guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure
- d. Documents et publications
  - Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure
  - Règles nationales et internationales, et accords relatifs au service radiotéléphonique



